

Publié sur le site Cogolin.fr le 21/04/2020



Affichage n° 2020/454  
Du : 21/04/2020  
Au :

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2020/420

Demande déposée le 26/12/2019 et complétée le 28/02/2020		<b>N° PC 083 042 19 C0067</b>
Affichage du dépôt en Mairie en date du 27/12/2019		
Par :	Monsieur DALIGAULT PIERRE	Surface de plancher : Existante :
Représentée par :	15 Allée Léon Desbonnet	
Demeurant à :	Domaine de l'espadou 59910 BONDUES	Créée : 198m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis à :	130 CHE DU VAL DE PERRIER 83310 COGOLIN	
Cadastré :	42 AB 290, 42 AB 319	
Superficie :	2777	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage et piscine	

Destination: Habitation

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications et modifications simplifiées et la révision allégée n°1,

VU l'arrêté municipal n°2014/331 du 20/05/2014, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Madame Audrey TROIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté en date du 12/07/17 par délibération n°2017/07/12-13 du conseil communautaire,

VU la délibération par laquelle le Conseil Municipal a décidé, en séance du 22/01/2008, de soumettre l'édification des clôtures à autorisation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire,

VU la demande de permis de construire présentée le 26/12/2020 par Monsieur Pierre DALIGAULT pour la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine sur un terrain situé Hameau de l'Hermitan cadastré AB n°290, AB n°319 d'une superficie de 2777m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 13/01/2020,

VU les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 28/02/2020,

VU l'avis favorable en date du 31/01/2020 du service communal Environnement chargé de la gestion des moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

VU l'avis sur demande d'urbanisme établi par VEOLIA en date du 10/01/2020,

VU l'examen préalable de la conception d'une installation non collectif établie par le SPANC en date du 10/03/2020,

VU le courrier d'ENEDIS en date du 29/01/2020,

VU le courrier de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez - Pôle Déchets en date du 14/01/2020,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis favorable du service communal Environnement en date du 31/01/2020 susvisé, que le projet se trouve à 250 mètres du poteau incendie PI n°254 situé chemin du Val de Perrier,

CONSIDERANT que le PI n°254 dispose d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,

CONSIDERANT dès lors que le projet est conforme au règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Var,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone UEc du PLU approuvé,

**ARRETE**

**RT 2012 :** Votre projet fait partie d'une construction pour laquelle une attestation RT 2012 doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R 462-4-1 du Code de l'Urbanisme.

**INFORMATIONS :**

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).



**COGOLIN, le 14/04/2020**

Le Maire,

Marc Etienne LANSADE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Nota :**

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur...de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 8301 TOULON cedex - d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Electricité :** Conformément au courrier d'ENEDIS du, la puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 Kva.

**Eaux de piscine :** Conformément à l'article 4.2b, « les eaux de vidange des piscine (après neutralisation du chlore) doivent être collectées et dirigées par des canalisations de caractéristiques suffisantes vers les caniveaux, fossés ou réseaux collectifs d'évacuation des eaux pluviales s'ils existent. »,

**Déchets ménagers et assimilés :** Les caractéristiques du local à conteneurs devront être conformes à l'avis du Pôle Environnement Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES**

**Taxe d'Aménagement :** La Taxe d'Aménagement est calculée (au taux communal de 5%) par le Service d'Assiette de la DDTM (Toulon) sur la base des éléments définitifs et fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

**Redevance Archéologique Préventive :** Suivant disposition de l'article L 524-1 du code du Patrimoine, la mise en œuvre du projet est susceptible de donner lieu au versement de ladite redevance. Cette redevance est calculée par le Préfet de Département ou la D.D.T.M. Elle fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

## **OBSERVATIONS :**

**Occupation du Domaine Public :** Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, avant travaux, de l'obtention d'une autorisation de voirie.

**Loi sur l'eau :** Selon le projet, les travaux peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau. Les travaux ne pourront commencer qu'après avoir reçu de la part du service de l'Eau et des Milieux Aquatiques, soit le récépissé de dépôt de déclaration Loi sur l'Eau, soit un avis motivé.

## **RECOURS DES TIERS**

Conformément à l'article 2- de l'ordonnance numéro 2020-306 en date du 25 mars 2020 susvisée «*Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionné à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il était effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai imparti pour agir, dans la limite de deux mois... »*

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

